

Arrêté n°2023-⁰²⁵/MEFP/SG/
fixant les taux, les montants et les
modalités de collecte de la contribution
des citoyens au fonds de soutien
patriotique à travers la consommation de
cigarettes, cigares, cigarillos, de
boissons, de produits de la parfumerie ou
de toilettes et des produits cosmétiques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PROSPECTIVE



Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

Vu le Décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2023-0021/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP du 23 janvier 2023 portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique ;

Vu le Décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté pris en application de l'article 7 du décret n°2023-0021/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP portant création d'un fonds de soutien patriotique fixe les taux et les montants, ainsi que les modalités de collecte et de reversement de la contribution des citoyens à travers la consommation de cigarettes, de boissons, de produits de la parfumerie et des cosmétiques.

Article 2 : Sont concernés par la contribution au profit du fonds de soutien patriotique, la consommation des produits suivants :

- les cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs produits localement ou importés ;
- les boissons alcoolisées et non alcoolisées, produites localement ou importées, à l'exclusion de l'eau minérale, de l'eau de mer, des boissons destinées à la célébration du culte et des boissons médicamenteuses ou pharmaceutiques ;
- les produits de la parfumerie ou de toilettes ainsi que les produits cosmétiques importés.

Article 3 : Le consommateur final est le contributeur réel.

Article 4 : Le montant de la contribution est fixé comme suit :

- cinq (5)% pour les cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs ;
- cent (100) FCFA par unité de boisson alcoolisée produite localement;
- cinquante (50) FCFA par unité de boisson non alcoolisée produite localement ;
- cent (100) francs par récipient d'eau et de bière importées d'une contenance n'excédant pas soixante-quinze centilitres ;
- deux cents (200) francs par récipient d'eau et de bière importées d'une contenance excédant soixante-quinze centilitres;
- trois cents (300) francs sur les récipients contenant du vin importé à l'exclusion des récipients du genre tonnelet ou fût ;
- mille (1 000) francs sur les récipients de champagne et d'alcool éthylique importés à l'exclusion des récipients du genre tonnelet ou fût ;
- cent (100) FCFA par kilogramme pour les produits de la parfumerie ou de toilettes et les produits cosmétiques importés.

Pour les cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs, le taux de la contribution est appliqué sur le prix de vente ex-usine ou la valeur CAF sans être inférieur à 300 FCFA pour 20 cigarettes.

Article 5 : La contribution est acquittée par le consommateur final à l'occasion des achats des produits, lors de la mise en consommation ou lors de la mise à disposition gratuite.

Article 6: La contribution est collectée par les brasseries locales et les industries de tabac sur les ventes effectuées par elles aux distributeurs et sur leurs autoconsommations.

Pour les cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabac importés, les boissons importées, les produits de la parfumerie ou de toilettes et les produits cosmétiques importés, la contribution est préfinancée par les importateurs et payées par ceux-ci auprès des services de la Direction générale des douanes lors de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation.

Article 7: Les sommes payées par les distributeurs et les importateurs sont répercutées sur toute la chaîne de distribution jusqu'au consommateur final.

Article 8: Les sommes collectées par les producteurs locaux de tabac et de boissons doivent être reversées au plus tard le 15 du mois, pour les recettes de la première quinzaine et le 30 du mois pour celles de la deuxième quinzaine.

Les sommes collectées par les services de la Direction générale des douanes sont reversées chaque mois à l'occasion du traitement mensuel des opérations des offices et des receveurs des douanes.

Ces sommes doivent être reversées dans le compte N° BF 670 01001 443590001597- 03 intitulé « fonds soutien patriotique » ouvert dans les livres du Trésor Public.

Article 9 : Le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique et le Directeur général des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 25 JAN 2023



Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances